

Chapitre 2

Définitions générales

Article 201 - Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

entreprise désigne toute entité juridique supposant un engagement financier aux fins de la réalisation d'un bénéfice commercial;

État désigne un État des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia;

existant signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

mesures comprend les lois, règlements, procédures, prescriptions et pratiques;

national désigne un individu qui est citoyen ou résident permanent d'une Partie et, dans le cas des États-Unis d'Amérique, comprend également la notion de "national" définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis;

nouveau/nouvelle signifie ultérieur(e) à l'entrée en vigueur du présent accord;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine exposées au chapitre 3;

pays tiers désigne tout pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique, ou tout territoire qui n'est pas compris dans le territoire des Parties;

période de transition désigne la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 1998 ou toute autre date plus rapprochée dont les Parties auront convenu;

personne désigne un national ou une entreprise;

personne d'une Partie désigne un national ou une entreprise constitué(e) légalement sur le territoire de la Partie ou y menant l'essentiel de ses activités;